

INSTRUCTION

ADRESSÉE PAR ORDRE DU ROI,

AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

LE ROI eſt informé que l'Aſſemblée adminiſtrative du Département de l'*Aude* eſt organiſée, ainſi que celles des Diſtricts qui lui ſont ſubordonnés, & que ces Aſſemblées ont procédé reſpectivement à l'élection des membres qui doivent compoſer leur Directoire.

En conſéquence, Sa Majeſté a jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions, pour que le Directoire de ce Département, en entrant en activité, puiſſe tranſmettre le mouvement aux Directoires de Diſtrict.

LES objets, dont le Directoire du Département de l'*Aude* aura à s'occuper ſans le moindre délai, pour la préſente année 1790, ſont au nombre de *vingt-un;* ſavoir,

1.° La remise des papiers par les précédens Administrateurs.

2.° La transcription & envoi des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi.

3.° Formes de la correspondance.

4.° Premiers détails que le Directoire du Département doit se hâter de se procurer sur le montant des impositions de 1790.

5.° Détails à rassembler sur le montant des Rôles de supplément des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789.

6.° Dispositions à faire pour hâter la confection des Rôles de supplément des six derniers mois 1789, non encore formés par quelques Municipalités.

7.° Mesures à prendre pour faire terminer par les Municipalités l'opération de la confection des Rôles de 1790.

8.° Dispositions relatives au recouvrement des impositions de 1790 & années antérieures.

9.° Examen des demandes formées par les contribuables, sur les Vingtièmes ou sur la Capitation, soit en décharge ou réduction, soit en remise ou modération.

10.° Entretien, réparations & reconstructions d'Églises & de Presbytères, ou autres dépenses locales.

11.° Application & emploi des fonds dont il reste à disposer sur les sommes destinées en 1790 & années antérieures,

à faire face, 1.° aux frais d'adminiſtration; 2.° aux ſecours de bienſaiſance ; 3.° aux dépenſes qui ſont à la charge de l'enſemble du Département; 4.° à des ateliers de charité.

12.° Inſpection, ſurveillance & ſuite des ouvrages d'art des ponts & chauſſées, & de ceux relatifs à la confection des chemins qui auront été aſſignés pour 1790, ſur les fonds communs à l'ancienne conſiſtance de la province de *Languedoc.*

13.° Inſpection, ſurveillance & ſuite des ouvrages approuvés ſur les fonds deſtinés à la confection & entretien des chemins à la charge des anciennes diviſions ou ſubdiviſions de la ci-devant province du *Languedoc.*

14.° Contribution patriotique.

15.° Perception des Impoſitions indirectes.

16.° Adminiſtration des biens nationaux.

17.° Vente des biens nationaux.

18.° Suppreſſion des droits féodaux.

19.° Queſtions relatives à la formation des Municipalités, à leur organiſation ou réunion.

20.° Mendicité & vagabondage.

21.° Revenus des Communautés, Hôpitaux, Enfans expoſés, Priſons.

§. I.er

Remiſe des papiers par les précédens Adminiſtrateurs.

La remiſe des papiers de la précédente adminiſtration ne pourra être faite qu'au Directoire du Département, ou aux perſonnes prépoſées par lui, qui en donneront décharge en ſon nom.

Le Directoire du Département diſtribuera enſuite, entre les différens Directoires de Diſtricts, ceux de ces papiers qui devront être remis à chacun d'eux.

Le Département de l'*Aude* eſt compoſé d'un démembrement de l'ancienne province de *Languedoc*, qui comprend les anciennes diviſions diocéſaines de *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*.

Ainſi, il doit être fait une remiſe de papiers au Directoire de ce Département: 1.° Par la Commiſſion principale établie à *Montpellier* pour toute l'adminiſtration du *Languedoc*, en vertu des Lettres patentes du Roi, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Mars 1790, ainſi que par les anciens Syndics généraux de cette province, & par les Syndics diocéſains de *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*.

2.° Par l'Intendance de *Languedoc*.

En ce qui concerne la Commiſſion principale établie à *Montpellier*, & les anciens Syndics généraux de *Languedoc*, l'intention du Roi eſt qu'auſſitôt l'envoi qui leur ſera fait

de la préſente Inſtruction, ils remettent ou faſſent remettre par tout Greffier, Archiviſte ou autres dépoſitaires, aux perſonnes qui auront été déléguées à cet effet par le Directoire du Département de l'*Aude*, tous les regiſtres & papiers concernant ce même Département, qui ſe trouveront dépoſés, 1.° aux archives ou bureaux des précédentes adminiſtrations diocéſaines de *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*; 2.° aux archives ou bureaux de la précédente adminiſtration générale du *Languedoc*.

En conſéquence, pour la remiſe des papiers de la première claſſe, la Commiſſion principale commettra les membres des Commiſſions ſecondaires établies à *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*, & les Syndics généraux commettront les Syndics diocéſains.

Les Commiſſions ſecondaires & les Syndics diocéſains effectueront ſur le champ la remiſe des papiers concernant les Municipalités; ces papiers ſeront enſuite diſtribués, par le Directoire du Département de l'*Aude*, entre les Directoires de Diſtricts, ſuivant leurs rapports avec les Communautés dépendantes reſpectivement de ces Diſtricts.

Ceux des papiers & regiſtres qui intéreſſoient l'enſemble de l'ancienne diviſion diocéſaine, ſeront remis au Directoire du Diſtrict qui comprendra l'ancien chef-lieu dans ſon arrondiſſement; ce Directoire en délivrera des extraits aux Directoires des Diſtricts voiſins, toutes les fois qu'il en ſera requis.

Ceux des papiers des anciennes diviſions diocéſaines de *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*, que la Commiſſion principale de *Montpellier* ou les Syndics généraux jugeront à propos de ſe faire remettre par leſdites Commiſſions

ſecondaires ou Syndics diocéſains, ſoit pour établir le compte des opérations de la Commiſſion principale, & pour ce qui concerne les Syndics généraux, celui des fonds de l'ancienne adminiſtration du *Languedoc*, ſoit pour en faire eux-mêmes la remiſe, leur ſeront adreſſés, ſur le champ, par leſdites Commiſſions ſecondaires, ou Syndics diocéſains, de telle ſorte au ſurplus que tous les papiers dépoſés aux archives de l'ancienne adminiſtration diocéſaine ſe trouvent tous remis, ſans aucune exception, dans le délai de quinze jours, ſoit aux perſonnes déléguées par le Directoire du Département de l'*Aude*, ſoit à la Commiſſion principale de *Montpellier*, ou Syndics généraux du *Languedoc*.

De ſon côté, ladite Commiſſion principale de *Montpellier*, & les anciens Syndics généraux de *Languedoc*, feront reſpectivement à la perſonne qui aura été déléguée à cet effet par le Directoire du Département de l'*Aude*, la remiſe de ceux des papiers relatifs audit Département, dont ils pourront ſe déſaiſir ſur le champ.

Ils réſerveront momentanément ceux qui intéreſſoient l'enſemble de l'ancienne adminiſtration de *Languedoc*, ou qu'ils jugeront leur être néceſſaires pour établir le compte des fonds de leur adminiſtration.

Lorſque les différens Directoires des Départemens qui ſe partagent l'ancienne conſiſtance de la province de *Languedoc*, ſe trouveront tous en activité, il ſera nommé un Député par celui de l'*Aude*, comme par chacun des autres Directoires, leſquels Députés ſe réuniront au lieu où l'ancienne adminiſtration des États de *Languedoc* tenoit ſes ſéances, pour accepter la remiſe qui leur ſera faite des papiers communs à ces Départemens.

Lesdits papiers communs à l'ensemble de la précédente administration de *Languedoc*, seront déposés aux archives du Directoire du Département de l'*Hérault*, pour être examinés par les Commissaires que le Département de l'*Aude* & les autres Départemens auront nommés, en exécution de l'article X de la troisième section des Lettres patentes du mois de janvier 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre précédent, & il en sera fait les copies ou dépouillemens nécessaires au Département de l'*Aude* & à chacun des autres Départemens.

Les comptes que les précédens Administrateurs du *Languedoc* ont à rendre, seront de même déposés aux archives de l'administration du Département de l'*Hérault*, ainsi que les pièces produites à l'appui de ces comptes. Ils auront soin préalablement d'en dresser un inventaire bien circonstancié, dont un double leur sera remis, pour les mettre à portée, dans tous les temps, de demander la représentation de celles de ces pièces qu'il pourroit être intéressant pour eux de reproduire de nouveau.

Les comptes qui seroient particulièrement relatifs aux anciennes administrations diocésaines de *Carcassonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*, seront déposés aux archives du Département de l'*Aude*, qui comprend, dans son arrondissement, les anciens chef-lieux de ces administrations diocésaines.

Quant aux papiers du greffe du Roi, pour les anciens États, & à ceux de la Commission de 1734, de la Commission de 1756 pour l'Imposition des vingtièmes, & enfin de toutes autres Commissions particulières, établies pour des contestations relatives à certaines Communautés ou à certains objets d'administration, lesquelles Commissions étoient composées des

Commiſſaires du Roi, ou ſeulement du ſieur Intendant, & de membres des anciens états de *Languedoc*, ledit ſieur Intendant & la Commiſſion principale de *Montpellier* feront remettre par tous Greffiers, Archiviſtes ou autres dépoſitaires, ceux des papiers dépoſés auxdits greffes, qui concerneront le territoire actuel du Département de l'*Aude*, & par la remiſe effectuée en vertu de la préſente Inſtruction, tout Greffier, Archiviſte ou Dépoſitaire, en ſera bien & duement déchargé.

A l'égard des papiers dépoſés dans les archives & bureaux de l'Intendance de *Languedoc*, le ſieur Intendant de cette ancienne province fera pareillement la remiſe de tous les papiers concernant les Communautés ou autres anciens arrondiſſemens compris dans le Département de l'*Aude* qui ſeront relatifs aux mêmes objets qui ſont aujourd'hui délégués aux adminiſtrations de Département. Ledit ſieur Intendant fera au ſurplus les mêmes diſtinctions que celles indiquées ci-deſſus, à l'égard de la Commiſſion principale de *Montpellier* & des anciens Syndics généraux, relativement aux papiers que tenoient à l'enſemble de l'ancienne adminiſtration de *Languedoc*, & à ceux néceſſaires à la rédaction du compte des fonds qui auroient pu être à ſa diſpoſition.

§. I I.

Tranſcription & envoi des décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés ou acceptés par le Roi.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés ou acceptés par le Roi, ſeront adreſſés au Directoire du Département, qui les fera

fera ſur le champ imprimer, tant en placard que dans le format *in*-4.°, en nombre ſuffiſant pour mettre les Directoires de Diſtricts à portée d'en adreſſer à toutes les Municipalités.

Le Directoire du Département diſtribuera enſuite, ſans délai, le nombre néceſſaire de ces exemplaires entre les Directoires de Diſtricts, & chaque Directoire de Diſtrict adreſſera enſuite ces Décrets aux Municipalités.

Ainſi, les Municipalités du Département ne devant plus recevoir les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés ou acceptés par le Roi, que par la voie des Directoires de Diſtricts & du Directoire du Département, ces Directoires feront ſeuls reſponſables de l'exactitude & de la célérité de leur envoi.

Le Directoire de Département, & de même les Directoires de Diſtricts tiendront, à compter de ce jour, un regiſtre ſur lequel les Décrets feront ſucceſſivement tranſcrits.

Le Directoire de Département recevra, parmi les différens papiers qui devront lui être remis, les regiſtres qui ont été tenus pour la tranſcription des Décrets antérieurs, par les Adminiſtrations diocéſaines ou Commiſſions ſecondaires de *Carcaſſonne*, *Saint-Papoul*, *Narbonne*, *Alet* & *Limoux*; il fera dépoſer ces regiſtres dans les archives de ceux des Directoires des Diſtricts qui comprendront dans leur arrondiſſement les chefs-lieux de ces anciennes diviſions; & à l'égard des autres Directoires, le Procureur-général-ſyndic du Dépar-

tement, & ſous ſon inſpection & ſurveillance, les Procureurs-ſyndics de Diſtricts, ſeront tenus de former & de dépoſer, dans les archives de leur Directoire reſpectif, une collection complette de tous les Décrets acceptés ou ſanctionnés, juſqu'à ce jour, par Sa Majeſté.

§. III.

Formes de la Correſpondance.

A la réception de la préſente Inſtruction, le Préſident de l'Aſſemblée de Département adreſſera, ſi fait n'a été, tant à M. le Garde des Sceaux & au Secrétaire d'État, qu'au premier Miniſtre des finances & au Contrôleur-général des finances, une expédition du procès-verbal de la formation de l'Aſſemblée adminiſtrative du Département, & de ſon Directoire.

Auſſitôt après la clôture des Aſſemblées ultérieures de Diſtricts, une expédition du procès-verbal entier des ſéances, ſignée de tous les membres, & contreſignée par le Secrétaire, ſera adreſſée par le Préſident de l'aſſemblée, au Directoire du Département.

Auſſitôt après la clôture des Aſſemblées ultérieures de Département, une expédition du procès-verbal entier des ſéances, ſignée de tous les membres de l'aſſemblée, & contreſignée par le Secrétaire, ſera adreſſée par le Préſident, tant à M. le Garde des Sceaux & au Secrétaire d'État, qu'au premier Miniſtre des finances, & au Contrôleur-général des finances.

La correſpondance, pendant la tenue de l'Aſſemblée de

Diſtrict, ſuivie ſera, vis-à-vis du Directoire du Département, par le Préſident de l'Aſſemblée.

La correſpondance, pendant la tenue de l'aſſemblée de Département, ſera également tenue avec les Miniſtres du Roi, par le Préſident de l'aſſemblée de Département.

Enfin, les différentes Aſſemblées, ſavoir, celle de Département en écrivant aux Miniſtres du Roi ou aux Directoires de Diſtricts; les Directoires de Diſtricts au Directoire du Département ou aux Municipalités ; enfin, les Municipalités elles-mêmes au Directoire dont elles dépendent, doivent s'attacher à une règle eſſentielle dans toute correſpondance d'adminiſtration; c'eſt de ne jamais réunir dans une ſeule & même lettre, des objets différens & n'ayant entre eux aucune connexité. Il eſt aiſé de concevoir que rien n'eſt plus contraire à la diſtribution des dépêches dans les différentes diviſions de travail, à l'accélération des réponſes & à l'ordre des papiers, que cette confuſion, dans une ſeule & même lettre, d'objets entièrement diſtincts par leur nature.

§. IV.

Premiers détails que le Directoire du Département doit ſe hâter de ſe procurer ſur le montant des différentes natures d'Impoſitions pour 1790.

Un des ſoins les plus importans du Directoire du Département, eſt de connoître le montant de chacune des impoſitions que les différentes Municipalités de ce Département ont à acquitter pour 1790.

En conséquence, il doit d'abord s'occuper de faire remplir, pour chaque District, des cahiers semblables au modèle joint à la présente Instruction.

Ces cahiers seront formés triples pour chaque District; une expédition restera déposée dans les archives du District; la seconde aux archives du Département; la troisième sera envoyée au Gouvernement.

L'ordre à suivre dans la transcription de ces cahiers, sera de faire porter d'abord le nom de la Ville chef-lieu du District, & à la suite les noms des Municipalités qui peuvent former son canton.

Les autres chefs-lieux de cantons étant ensuite rangés par ordre alphabétique, le second canton à inscrire sera celui dont le nom du chef-lieu commence par la lettre A, par exemple, & à la suite toutes les Municipalités du même canton, en suivant entre elles l'ordre alphabétique.

Ensuite viendra le canton dont le nom du chef-lieu commence par la lettre B, & à la suite les Municipalités du même canton, &c.

Le Procureur général syndic du Département fera completter lui-même, sous les yeux du Directoire, toute la nomenclature ci-dessus expliquée, & enverra ensuite à chacun des Procureurs-syndics les triples cahiers de son District,

afin qu'il ait à y faire remplir les ſommes avec la plus grande préciſion & l'exactitude la plus ſcrupuleuſe.

A cet effet, le Procureur général ſyndic du Département de l'*Aude*, écrira aux Receveurs particuliers des anciens Diocèſes, compris en totalité ou en partie dans ce Département, de remettre, le plus promptement poſſible, au Procureur-ſyndic de chaque Diſtrict, une copie certifiée de lui, du Répartement des impoſitions ordinaires de 1790, pour chaque Municipalité, de ſon contingent dans la capitation, & de ſes vingtièmes.

Le Directoire du Département de l'*Aude* examinera avec attention quels étoient les taxations & frais de perception de chacune de ces impoſitions; mais les ſommes à comprendre dans l'état dont il s'agit, devront y être portées, dégagées de toutes taxations & frais de recouvrement.

Le Directoire du Département de l'*Aude* obſervera que cet État préſente deux principales diviſions. La première doit contenir le détail des *Impoſitions ordinaires*, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont deſtinées au Tréſor public, leſquelles pourront être déſignées ſous les dénominations qui étoient particulières au pays, ſi celles *d'Impoſition principale*, *d'Impoſitions acceſſoires de l'Impoſition principale* & *de Capitation*, indiquées par le modele, ne s'y adaptent point.

Dans la ſeconde diviſion, l'impoſition des vingtièmes doit

être portée particulièrement, en diſtinguant les premiers cahiers contenant les anciens articles, & les ſeconds cahiers comprenant la nouvelle matière impoſable.

A la ſuite des colonnes tracées dans l'état dont le modèle eſt ci-joint, il reſte un eſpace libre pour une troiſième diviſion, que le Directoire du Département aura à diviſer de même en quatre autres colonnes, dont l'une comprendra le montant des impoſitions locales, que quelques Municipalités auroient pu délibérer de répartir ſur elles-mêmes.

La ſeconde colonne ſera deſtinée à indiquer la contribution de chaque Municipalité, dans les impoſitions particulières au Diocèſe.

La troiſième, leur contribution dans les impoſitions, dites de *Sénéchauſſée.*

La quatrième colonne enfin, préſentera la contribution de chaque Communauté dans les charges générales de l'ancienne province de *Languedoc* pour 1790.

§. V.

Détails à raſſembler ſur le montant des Rôles de ſupplément des ci-devant Privilégiés pour les ſix derniers mois 1789.

LE Procureur général ſyndic du Département, aura ſoin de faire former pour les rôles de ſupplément des ſix derniers mois

1789, un état semblable à celui dont il a été parlé au §. IV, pour les impositions de 1790.

Ce modèle, que l'on joint ici, sera intitulé :

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

DISTRICT DE

Rôles des six derniers mois 1789.

Il sera divisé en trois colonnes ; la première contiendra les noms des Municipalités ; la deuxième, le montant du rôle des six derniers mois 1789 ; la troisième sera réservée pour des observations.

Les Procureurs-syndics de Districts feront remplir ces états le plus promptement possible, pour celles des Communautés qui ont déjà formé lesdits rôles de supplément, à l'aide des renseignemens qui leur auront été remis par les Commissions secondaires des anciennes divisions diocésaines.

Les Directoires de Districts connoîtront, à l'inspection de ces

états, celles des Municipalités dont les rôles de ſupplément pour les ſix derniers mois 1789 ne ſeroient pas encore formés, & les preſſeront de hâter cette opération, ainſi qu'il ſera expliqué au §. VI ci-après.

§. VI.

Diſpoſitions à faire pour hâter la confection des rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789, non encore formés par quelques Municipalités.

Le Directoire du Département de l'*Aude*, après avoir conſtaté, par l'état dont la formation eſt preſcrite par le §. V, précédent, quelles ſont les Municipalités du Département qui ont déjà formé leurs rôles de ſupplément ſur les privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, & quelles ſont pareillement celles qui ſont en retard, enjoindra ſans délai à ces dernières de former ſur le champ leſdits rôles de ſupplément, pour les ſix derniers mois 1789, conformément à la Proclamation du Roi du 27 décembre 1789, & de préſenter ces rôles au Directoire du Diſtrict, qui les vérifiera & rendra exécutoires, en exécution des Lettres patentes du Roi du 4 Juillet 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 Juin précédent.

Enfin, il eſt eſſentiel que le Directoire du Département & ceux

ceux de Diſtricts apportent à cet objet la plus grande ſuite & la plus grande activité, pour accélérer la concluſion de cette opération générale, ſur laquelle il ne pourra être pris de détermination définitive pour l'application du produit de ces rôles en faveur des anciens contribuables, qu'après qu'elle ſera entièrement complette.

§. VII.

Meſures à prendre pour faire terminer par les Municipalités l'opération de la confection des rôles de 1790.

L'INTENTION du Roi eſt que, conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, par lui ſanctionnés, aucun rôle ne puiſſe être mis en recouvrement qu'il n'ait été vérifié & rendu exécutoire par les Directoires de Diſtricts.

En conſéquence, les rôles de 1790, déjà mis en recouvrement, ſeront repréſentés par les Collecteurs de chaque Municipalité, au Directoire du Diſtrict, pour la vérification en être faite, ainſi qu'il vient d'être preſcrit, à moins qu'ils n'euſſent été vérifiés & rendus exécutoires par les précédens Adminiſtrateurs ou autres perſonnes ayant caractère à cet effet.

Les Directoires de Diſtricts connoîtront ainſi la ſituation

actuelle de la confection des rôles des impositions de 1790.

Les Procureurs-syndics de District enverront au Procureur général-syndic du Département, la note indicative du nombre & des noms des Municipalités dont les rôles auront été vérifiés dans le cours de la même semaine ; & au commencement de la semaine suivante, le Procureur-général-syndic du Département adressera au sieur Contrôleur général des finances, un bordereau général indicatif du nombre seulement des rôles vérifiés dans la semaine précédente, jusqu'à ce que la vérification de tous les rôles du Département pour les impositions ordinaires de 1790, soit totalement complettée.

Les doubles expéditions des rôles de 1790, qui avoient été déposées au greffe des précédens Administrateurs, seront transportées dans les archives de l'Assemblée administrative du Département.

§. VIII.

Dispositions relatives au recouvrement des Impositions de 1790. & années antérieures.

Le Directoire du Département doit d'abord se bien pénétrer des dispositions des Lettres patentes du Roi, du 3 février 1790, sur le décret de l'Assemblée Nationale, du 30 janvier précédent, *concernant les recouvremens & versemens dans la forme existante des Impositions ordinaires & directes de l'exercice 1790, & des exercices antérieurs.*

Par l'article premier de ce Décret, il est dit que *les Préposés aux recouvremens des impositions ordinaires & directes dans les différentes Municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des Receveurs ordinaires de l'ancienne division des Provinces, chargés, dans les années précédentes, de la perception des Impositions, le montant entier desdites Impositions de l'exercice de 1790, & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment prescrits par les anciens Réglemens.*

« Art. III. *Les contraintes ne pourront être décernées que » sur le* Visa *des Directoires de Districts, lorsqu'ils seront » établis* ».

» Art. IV. *Tous les Receveurs particuliers seront tenus » d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette, & de ce qui » reste dû, aux Directoires des Districts de leur arrondissement, » lesquels seront tenus de les envoyer au plus tôt au Directoire » de Département* ».

Cette dernière diſpoſition a depuis reçu plus de développement par l'article IV du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 13 juillet 1790, lequel s'exprime ainſi :

« *Les Directoires de Diſtricts ſe feront repréſenter à l'avenir,*
» *tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la*
» *quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers; ils l'enverront*
» *exactement au Directoire du Département avec leur avis, ſur*
» *les cauſes qui ont pu influer ſur l'accélération ou le retard du*
» *recouvrement; les Directoires des Départemens feront former*
» *pareillement à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux,*
» *du recouvrement de leur Département, & l'enverront au Miniſtre*
» *des finances avec leurs obſervations, afin qu'il puiſſe, de ſon*
» *côté, mettre l'Aſſemblée Nationale, ou les Légiſlatures ſuivantes,*
» *à portée de juger à chaque inſtant de la ſituation du recouvrement*
» *des impoſitions, & des cauſes qui auroient pu en accélérer ou*
» *retarder les progrès.*

Il réſulte de ces diſpoſitions claires & préciſes, que les Directoires de Diſtricts & celui de Département ne peuvent ſe permettre de nommer, pour le recouvrement des impoſitions de 1790 & années antérieures, d'autres Receveurs ou Tréſoriers que les Receveurs particuliers diocéſains, & les Tréſorier & Receveur général de *Languedoc*, maintenus dans leurs fonctions par le Décret du 30 janvier 1790, ſanctionné par le Roi.

Toute nomination, qui ſeroit faite par ces Directoires, ne pouvant être relative qu'au recouvrement de 1791, ſeroit anticipée.

Elle feroit également prématurée fous un autre rapport, puifque l'Affemblée Nationale n'a point encore décrété les formes & les degrés de perception.

Enfin, elle feroit inconftitutionnelle, les Directoires ne pouvant & ne devant que fuivre l'exécution des délibérations prifes par les Affemblées adminiftratives fur les objets qui intéreffent la généralité du Département ou du Diftrict, & ne devant jamais les prévenir ni les fuppléer.

L'article III du Décret du 30 janvier 1790, ci-deffus rapporté, confère d'ailleurs aux Directoires de Diftricts, toute infpection & furveillance fur les fonctions des Receveurs particuliers, vis-à-vis des Collecteurs & Contribuables, puifque ces Receveurs ne peuvent plus décerner aucune contrainte qu'elle n'ait été préalablement revêtue du *vifa* du Directoire du Diftrict.

Enfin, d'après les états de recouvrement qui doivent leur être remis, tous les quinze jours, par les Receveurs particuliers, les Directoires de Diftricts feront à portée de juger de la fituation du recouvrement, & du degré d'exactitude que les Collecteurs mettront à remplir leurs obligations vis-à-vis des Receveurs, d'exciter les Communautés qui feroient arriérées ; enfin, d'éveiller le zèle des Municipalités qui apporteroient trop d'indifférence fur l'objet des recouvremens.

Le Directoire de Département & ceux de Diftricts, ne doivent

point perdre de vue que l'Aſſemblée Nationale non-ſeulement leur a impoſé le devoir de ſoutenir & de protéger dans tous les temps les recouvremens des revenus de l'État, mais encore a décrété expreſſément, les 30 janvier & 22 mars 1790, que, *pour la préſente année 1790*, les recouvremens ſeroient accélérés, leſquels Décrets ont été ſanctionnés par les Lettres patentes du 3 février & la Proclamation du Roi du 11 avril 1790.

§. IX.

Examen des demandes formées par les Contribuables ſur les Vingtièmes ou ſur la Capitation, ſoit en décharge ou réduction, ſoit en remiſe ou modération.

Il eſt eſſentiel que les nouvelles Aſſemblées ſe faſſent une notion bien nette des différentes natures de demandes qui peuvent être formées par les contribuables.

Ou un contribuable a été impoſé pour un objet qui ne lui appartenoit pas, ou qui étoit déjà impoſé dans une autre Communauté, & alors ſi le fait eſt conſtaté, il y a lieu de lui accorder une *décharge.*

Ou ſon impoſition, quoique régulièrement aſſiſe, a été portée à un taux qui excède la proportion de ſon véritable

revenu, & alors il eſt fondé à réclamer une ordonnance de *réduction*.

Ou bien il a été impoſé ſur le pied de ſon revenu véritable ; mais par des circonſtances momentanées, telles que maladies, interruption de commerce, ou par un fléau extraordinaire, comme grêle, orage, incendie, abat d'eau, & autres vimaires, il ſe trouve dans l'impoſſibilité d'acquitter, pour telle année, ſes impoſitions ou une partie d'icelles ; alors le Directoire de Département peut venir à ſon ſecours, ſoit par une ordonnance de *remiſe* qui le diſpenſe d'acquitter la totalité de ſon impoſition, ou ſeulement par une ordonnance de *modération*.

Les Aſſemblées adminiſtratives doivent ſe bien pénétrer de ces notions préliminaires : par-là, elles éviteront l'arbitraire dans l'examen des plaintes qui leur ſeront adreſſées, & ne ſeront point expoſées à confondre une demande en *décharge* avec une demande *en remiſe*, ni une *réduction* avec une *modération*.

La *décharge* & la *réduction* ſont de juſtice rigoureuſe ; quand elles ſont dûes, elles ne peuvent pas ne pas être accordées.

La *remiſe* ou la *modération*, au contraire, tiennent plus à l'humanité & à la bienfaiſance qu'à la juſtice diſtributive, & la quotité de l'allégement à accorder, peut être ſubordonnée à la latitude plus ou moins grande que laiſſe la fixation du fonds deſtiné à pourvoir à ces non-valeurs.

Une ordonnance en *décharge* ou *réduction*, eſt un réglement de cotte, qui non-ſeulement porte ſur le rôle actuel, mais doit encore influer ſur la cotiſation du Contribuable, pendant les années ſubſéquentes, tant que la proportion de l'impoſition reſtera la même.

L'ordonnance de *remiſe* ou *modération* eſt une diſpenſe totale ou partielle du payement, mais qui n'altère point la cotiſation, laquelle peut toujours reſter la même dans le rôle de l'année ſuivante.

Enfin, l'ordonnance de *décharge* ou de *réduction*, corrige une erreur du rôle : l'ordonnance de *remiſe* ou *modération* eſt un adouciſſement momentané du payement à effectuer par le Contribuable.

Il eſt donc eſſentiel que, pour perfectionner leur répartition, les Directoires de Diſtricts & les Municipalités tiennent des notes exactes des *décharges* ou *réductions* qui auront été accordées, afin de s'y conformer lors de la répartition des impoſitions des années ſubſéquentes, & de ne point tomber une ſeconde fois dans la même erreur.

Les ordonnances de *remiſe* ou *modération*, ſont au contraire étrangères à la répartition, & n'intéreſſent que la comptabilité.

Il eſt encore une autre diſtinction à faire ſur les ordonnances de *remiſe* ou *modération*.

Les

Les motifs de ces ſortes d'ordonnances, ainſi que cela vient d'être expliqué, tiennent toujours à des cauſes momentanées & accidentelles.

Mais parmi ces cauſes accidentelles & momentanées, il y a lieu de diſtinguer, 1.° celles qui diminuent les revenus fonciers, comme un orage, une grêle, une non-location; 2.° celles qui tiennent à la perſonne, ou autres natures de facultés, comme maladie, charge de nombreuſe famille, perte de commerce, &c.

Les premières, ſeules, peuvent motiver une remiſe ou une modération ſur les impoſitions réelles; les autres ne peuvent procurer de remiſe ou de modération que ſur les impoſitions perſonnelles.

D'après les Lettres patentes du 13 juin 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 6 du même mois, les Aſſemblées adminiſtratives de Département, ou leurs Directoires, ſont inveſtis de la connoiſſance de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

« ART. I. Les rôles qui auront été faits par les Officiers » municipaux, dans les formes ordinaires & ſuivies juſqu'à » préſent, ſeront proviſoirement exécutés. »

» ART. II. Les Contribuables qui ſe croiront fondés à » obtenir ſoit la décharge ou une modération ſur leur cotte » d'impoſition, ſe pourvoiront, par ſimples mémoires, devant » l'Aſſemblée adminiſtrative du Département, laquelle connoîtra » proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

» de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière
» d'impôt direct. »

» ART. III. Les jugemens & décisions de l'Assemblée de
» Département seront rendus sans frais, sur papier libre, & il
» en sera tenu registre. »

En conséquence, les Contribuables qui auront des représentations à former, relativement à leurs impositions, seront tenus de les adresser à l'Assemblée ou Directoire de Département.

Chaque mémoire, rédigé sur papier libre, sera renvoyé par le Directoire de Département au Directoire de District, qui le communiquera à la Municipalité.

La Municipalité sera tenue de donner ses réponses & observations sur le mémoire, dans le délai de quinze jours au plus, & de faire repasser le mémoire avec la réponse, au Directoire de District, qui le fera parvenir sans délai, avec son avis, au Directoire de Département, pour y être par lui statué, conformément à l'article III des Lettres patentes du 13 juin 1790.

A l'égard des ordonnances qui seront prononcées sur les rôles des six derniers mois 1789, ainsi que les ordonnances de compensation de décimes & capitation privilégiée, elles seront imputées en diminution sur le produit même de ces rôles.

Pour les impositions de 1789 & autres anciennes, l'Assemblée du Département sera instruite, par le compte qui sera rendu par les précédens Administrateurs, du montant de la

ſomme reſtant encore libre ſur le fonds deſtiné à faire face aux non-valeurs ſur la capitation. Le partage de cette ſomme reſtant libre, ſera fait entre les nouvelles Adminiſtrations, & chacune d'elles connoiſſant ainſi ſon contingent dans ce reſtant libre, connoîtra auſſi par conſéquent juſqu'à quelle ſomme elle pourra encore prononcer des non-valeurs.

A l'égard de l'impoſition des vingtièmes, il exiſtoit auſſi dans l'ancienne Province de *Languedoc*, une ſomme deſtinée à couvrir les non-valeurs ſur cette impoſition, dont le partage, pour ce qui n'a point été conſommé ſur les exercices antérieurs à 1790, ſera également fait entre les Aſſemblées adminiſtratives qui ſe diviſent le territoire de cette province.

Quand le Directoire de Département aura expédié ſon délibéré, il le fera paſſer au Directoire de Diſtrict, celui-ci à la Municipalité, & la Municipalité le tranſmettra au Contribuable.

Le Contribuable qui aura reçu une ordonnance de décharge ou réduction, ou de remiſe ou modération, ſera tenu de la remettre, ſous quinze jours, duement ſignée & acquittée de lui, ou s'il ne ſait pas écrire, acquittée en ſon nom par un des Officiers municipaux & le Procureur de la Commune, au Collecteur ou Receveur de la Communauté.

§. X.

Entretien, Réparations & Reconſtructions d'Égliſes & Preſbytères, ou autres dépenſes locales.

Tous les papiers relatifs aux dépenſes de ce genre ayant été

remis au Directoire de Département, & la diſtribution en ayant été faite aux Directoires de Diſtricts, ceux-ci s'occuperont de diſtinguer d'abord celles de ces demandes qui ſont terminées, & ſur leſquelles il ne reſteroit plus qu'à rendre les rôles exécutoires, ou à délivrer les ordonnances de payement au profit des adjudicataires ſur le produit de l'impoſition.

A l'égard de celles dont l'inſtruction ne ſeroit point encore finie, les Directoires auront ſoin d'examiner ſi les délibérations préſentent réellement le vœu de la Communauté, ſi les devis ont été faits avec ſoin, enfin ſi toutes les formalités ont été remplies.

Dans ce cas, le Directoire du Diſtrict adreſſera, avec ſon avis, toutes les pièces de la demande au Directoire de Département, qui approuvera & délibérera l'exécution des ouvrages, s'il y a lieu, ainſi que l'impoſition néceſſaire pour y pourvoir.

Le rôle à former en conſéquence, ſera vérifié & rendu exécutoire par le Directoire de Diſtrict; les rôles qui ont pû être faits dans quelques Communautés en vertu de Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi, ſeront de même préſentés, ſous un mois, à la vérification du Directoire de Diſtrict.

Le Directoire de Département s'abſtiendra d'approuver en 1790, & les Directoires de Diſtricts de propoſer aucune dépenſe pour reconſtruction ou groſſes réparations d'Égliſes & Preſbytères, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait décrété de quelle manière il ſera pourvû déſormais à ces ſortes de dépenſes, & que Sa Majeſté ait donné ſes ordres à ce ſujet. Il eſt convenable, quant

à préſent, de ſe borner aux ſeules dépenſes d'entretien & réparations abſolument néceſſaires.

Le Directoire de Département & ceux de Diſtricts tiendront un tableau exact, année par année, des impoſitions locales qui auront été autoriſées, & auront ſoin d'y inſcrire le montant de ces impoſitions, non ſuivant l'ordre chronologique de leur autoriſation, mais dans l'ordre des années pendant leſquelles ces impoſitions auront été recouvrées.

§. X I.

Application & emploi des fonds dont il reſte à diſpoſer ſur les ſommes deſtinées en 1790, & années antérieures, à faire face, 1.° aux frais d'adminiſtration; 2.° aux ſecours de bienfaiſance; 3.° aux dépenſes qui ſont à la charge de l'enſemble du Département; 4.° à des ateliers de charité.

PAR l'article X de la troiſième ſection des Lettres patentes du Roi, le Décret du 22 décembre 1789, concernant la conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives, il a été ordonné « que dans les provinces qui ont eu juſqu'à préſent une » Adminiſtration commune, & qui ſont diviſées en pluſieurs » Départemens, chaque Adminiſtration de Département nom- » mera deux Commiſſaires qui ſe réuniront pour faire enſemble » la liquidation des dettes contractées ſous le régime précédent,

» pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes
» parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes
» affaires, & que le compte en sera rendu à une assemblée
» formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque
» Administration de Département. »

Les opérations de ces Commissaires seront préparées par le compte que, d'après le Décret du 28 décembre 1789, sanctionné par le Roi, « les États provinciaux, Assemblées provin-
» ciales, Commissions intermédiaires, Intendans & autres Ad-
» ministrateurs doivent rendre aux Administrateurs qui les
» remplaceront, des fonds dont ils ont eu la disposition. »

Lorsque les Commissaires de Département qui doivent être nommés en exécution de l'article X ci-dessus rappelé, auront examiné ces comptes & établi la situation respective des nouveaux Départemens entre lesquels se partage l'ancienne administration de *Languedoc*, alors le Département de l'*Aude* connoîtra ses ressources pour 1790, & en même temps les obligations particulières qu'il aura à remplir pour subvenir, en la même année 1790, 1.° aux frais d'administration; 2.° aux secours de bienfaisance; 3.° aux dépenses qui sont à la charge du Département; 4.° à la continuation des ateliers de charité qui auroient été établis.

En attendant que l'opération dont seront chargés les Commissaires des différens Départemens qui se partagent l'ancienne consistance du *Languedoc* soient terminées, toutes les formalités qu'exigeoit la comptabilité du Trésorier général, seront suppléées provisoirement par lesdits Commissaires des Départemens.

§. XII.

Inſpection, ſurveillance & ſuite des ouvrages d'art des Ponts & Chauſſées, & de ceux relatifs à la confection des Chemins qui auront été aſſignés pour 1790, ſur les fonds communs à l'ancienne conſiſtance de la province de Languedoc.

Les opérations des Commiſſaires des Départemens reſpectifs, dont il a été parlé au paragraphe précédent, établiront, lorſqu'elles auront été complettement terminées, la quotité de la ſomme qui ſera à la diſpoſition du Département de l'*Aude*, pour les ouvrages d'art des ponts & chauſſées & de confection des chemins, à exécuter en 1790.

Le Directoire du Département de l'*Aude* aura ſoin à l'avance des diſtinguer dans les papiers qui lui ſeront remis par les précédens Adminiſtrateurs, les adjudications & les marchés qui ſeroient relatifs aux travaux approuvés ſur les fonds de 1790, & à ceux aſſignés ſur les fonds de 1789 & années antérieures qui ne ſeroient pas encore entièrement ſoldés.

Si parmi les ouvrages approuvés & affectés ſur ces fonds, il y en avoit dont les adjudications ne fuſſent pas encore faites, il y ſera procédé par les Directoires de Diſtricts qui ſeront délégués à cet effet par le Directoire de Département.

Les adjudications de travaux ſe feront à celui ou à ceux qui feront les conditions meilleures, à la charge par les adjudicataires d'exécuter les devis ſans s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de renoncer à toute ſorte d'indemnité pour raiſon des cas fortuits ou autres cauſes, & de ne pouvoir recevoir aucune ſomme par forme d'avance ou à compte, que les travaux ne ſoient commencés.

Nul ne pourra être admis à faire des offres, s'il n'eſt reconnu capable & ſolvable, au jugement du Directoire de Diſtrict; qui jugera pareillement de la ſolvabilité de ſa caution, à l'effet de quoi tous ceux qui voudront concourir aux enchères d'une entrepriſe, ſeront tenus de ſe préſenter, au moins huit jours avant celui indiqué pour l'adjudication, au Directoire de Diſtrict, pour y faire reconnoître leur ſolvabilité & celle de leurs cautions.

Les adjudications ſeront annoncées au moins quinze jours à l'avance, par des affiches ou publications dans toutes les villes & communautés des cantons voiſins de l'emplacement de l'atelier. Ces affiches indiqueront dans quel lieu les Entrepreneurs, diſpoſés à ſe préſenter à l'adjudication, pourront prendre connoiſſance, au moins huit jours à l'avance, des devis & clauſes de ladite adjudication; enfin, les adjudications ſeront faites publiquement au jour indiqué.

Dans le cas où il y auroit néceſſité ou utilité de faire quelques changemens dans l'exécution des devis déjà autoriſés & approuvés pour la préſente année 1790, ces changemens ne pourront être ordonnés que par le Directoire de Département, lequel ſe procurera préalablement les obſervations du Directoire de Diſtrict.

Les marchés ou entrepriſes déjà adjugés ou qui doivent l'être ſur les fonds de 1790 & années antérieures, pouvant ne point correſpondre exactement à la diviſion actuelle des Départemens & Diſtricts, tous les mandats d'à-compte ou de parfait payement ſur leſdits fonds, ſeront délivrés par le ſeul Directoire du Département, qui ſe concertera d'ailleurs avec le Directoire du Département voiſin, lorſqu'il ſera queſtion d'une entrepriſe commune aux deux Départemens.

Les mandats d'à-compte ne ſeront expédiés aux adjudicataires

que

que dans les proportions exprimées aux clauſes de l'adjudication, à ſur & à meſure de l'avancement des ouvrages, & après que le Directoire de Département ſe ſera aſſuré de l'avancement deſdits ouvrages.

Les mandats de parfait payement ne pourront être délivrés par le Directoire de Département, qu'après la reception des ouvrages, faite en préſence d'un ou pluſieurs membres délégués par le Directoire de Diſtrict, & dont l'Ingénieur qui aura vérifié les ouvrages, dreſſera procès-verbal, lequel ſera déposé aux archives de l'Aſſemblée de Département.

§. XIII.

Inſpection, ſurveillance & ſuite des Ouvrages approuvés ſur les fonds deſtinés à la confection & entretien des Chemins à la charge des anciennes diviſions ou ſubdiviſions de la ci-devant province de Languedoc.

Le §. IV précédent indique de quelle manière le Directoire du Département pourra ſe procurer la connoiſſance du montant des fonds impoſés en 1790, ſur chaque Sénéchauſſée ou Diocèſe, pour ſubvenir à la dépenſe de l'entretien, confection ou réparation de ſes chemins & autres charges particulières.

Le Directoire ſe conformera d'ailleurs aux inſtructions que contient le §. XII précédent, concernant les ouvrages d'art des ponts & chauſſées;

1.° Pour connoître les ouvrages autoriſés dans l'étendue du Département pour 1790, & ceux reſtant à exécuter ſur les années précédentes.

2.° Pour procéder aux adjudications qui ne ſeroient pas encore faites, des ouvrages aſſignés ſur les fonds de 1790.

3.° Sur la forme de ces adjudications.

4.° Sur les délivrances des mandats d'à-compte ou de parfait payement, & ſur la réception des ouvrages.

§. XIV.

Contribution Patriotique.

La Contribution patriotique eſt un des objets ſur leſquels il eſt inſtant que le Directoire de Département ſe mette, le plus promptement poſſible, au courant de l'état actuel des opérations.

Le Directoire de Département méditera avec attention les diſpoſitions du Décret du 6 octobre, ſanctionné le 9 du même mois par Sa Majeſté ; les Inſtructions publiées par ordre du Roi, le 23 du même mois d'octobre; les lettres patentes ſur le Décret du 26 décembre; celles ſur le Décret du 27 mars dernier ; & enfin les Inſtructions rédigées par ordre du Roi pour la comptabilité des Receveurs généraux & particuliers des finances.

Pour mettre le Directoire du Département à portée de ſuivre les opérations preſcrites, le Procureur général ſyndic fera dreſſer, pour chaque Diſtrict, un premier cahier général dont le modèle eſt ci-joint.

Ce cahier contiendra d'abord la nomenclature de toutes les Municipalités, laquelle nomenclature ſera établie, ainſi qu'il a été expliqué au §. VII précédent.

Le nom de chacune de ces Municipalités ſera précédé de la déſignation de la recette particulière des finances dont elle dépendoit précédemment.

Cette nomenclature étant terminée par les ſoins du Procureur général ſyndic, le Directoire du Département fera paſſer ces cahiers aux Directoires de Diſtricts, qui en feront former deux autres expéditions ſemblables.

Sur ces trois expéditions, le Directoire de chaque Diſtrict fera porter, ſuivant l'indication des colonnes, le montant des rôles déjà vérifiés & rendus exécutoires, avec la diviſion du rôle par époques de payemens.

Auſſitôt que ſur ces trois expéditions tous les rôles actuellement formés auront été dépouillés, l'une reſtera dépoſée aux archives du Directoire de Diſtrict; la ſeconde ſera envoyée au Département, pour être pareillement dépoſée dans ſes archives; la troiſième ſera adreſſée par le Département à l'Adminiſtration générale.

Le Directoire du Département aura ſoin de ſe faire remettre les minutes de ces rôles déjà vérifiés, qui ont été dépoſés dans les archives des précédens Adminiſtrateurs; quant aux doubles regiſtres des déclarations, ils ſeront dépoſés aux archives du Directoire de chaque Diſtrict.

Les Directoires des Diſtricts feront former autant d'extraits des cahiers généraux, qu'il y aura de diviſions de recettes particulières des finances dans leur arrondiſſement. Ces extraits ne contiendront que le montant de la Contribution patriotique de chacune des paroiſſes qui dépendoient précédemment de ces recettes particulières, & ils ſerviront de baſe à la comptabilité des Receveurs, pour le premier terme, payable en 1790.

Les cahiers généraux étant ainſi remplis, le Directoire du Département reconnoîtra, à leur inſpection, celles des Municipalités dont les rôles ne ſont pas encore formés, il recon-

mandera aux Directoires de Districts d'examiner les causes de ce retard, d'aviser promptement aux moyens de les faire cesser, & de diriger les Municipalités dans les opérations ultérieures dont elles auroient encore à s'occuper.

A sur & à mesure que les Municipalités feront remettre aux Directoires de Districts leurs doubles registres des déclarations, ces Directoires feront former avec la plus grande célérité, les rôles qu'ils rendront exécutoires.

Ils auront soin d'envoyer la minute de ces rôles vérifiés, au Directoire du Département, qui fera passer successivement, au commencement de chaque semaine, au sieur Contrôleur-général des finances, le bordereau des rôles qui auront été vérifiés dans la semaine précédente, jusqu'à ce que la confection des rôles de tous les Districts soit définitivement consommée.

§. X V.

De la perception des Impositions indirectes.

QUOIQUE les impositions indirectes ne soient pas un des objets délégués aux Assemblées administratives, il est digne de leur zèle & de leur patriotisme, & il est de leur devoir de soutenir, dans toutes les circonstances, l'exactitude de ces perceptions par la manifestation de leurs principes personnels, & en même temps par l'inspection & surveillance, & par l'autorité générale qui leur est donnée sur les Municipalités.

Les impositions indirectes, plus vulgairement connues sous la dénomination de *perceptions de droits*, comme les droits d'Aides, de Traites, &c. composent, avec le produit des impositions

directes, une partie importante du gage de la dette publique. Des Décrets précis & réitérés de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, en ont prescrit le paiement exact à tous les Citoyens, & ont imposé aux Municipalités le devoir de les protéger avec toute la vigilance & la fermeté nécessaires, pour en maintenir le produit.

L'article XLIX du Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 décembre 1789, accepté par le Roi, concernant la constitution des Municipalités, a d'ailleurs fait la distinction des deux espèces de fonctions que les Corps municipaux auront à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, & déléguées par elle aux Municipalités.

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont mises par l'article L. sous la *surveillance* & *inspection* des Assemblées administratives.

Les fonctions propres à *l'Administration générale*, qui sont déléguées *aux Corps municipaux*, ne leur sont déléguées, aux termes de l'article LI. que pour les exercer sous *l'autorité des Assemblées administratives*.

Il résulte évidemment de ces dispositions textuelles du Décret, 1.° Que le maintien des impositions indirectes, qui font partie de l'Administration générale, est délégué aux Municipalités, sous l'autorité des Administrations de Département, qui ont dès-lors le droit de surveiller ces Municipalités, de leur faire rendre compte de leur conduite, & de prendre à leur égard telles délibérations qui leur paroîtront nécessaires. 2.° Que les Municipalités sont tenues de se conformer & de se soumettre à ces délibérations.

La perception des Impôts indirects est partagée entre trois Compagnies de finance, actuellement connues sous le titre de *Ferme générale, Régie générale, & Administration générale des Domaines.*

Ces Compagnies versent au Trésor public la totalité de leurs perceptions; & il est vrai de dire que dans l'état actuel, il n'existe point de bail ni de traité qui puisse en faire tourner les produits au profit de ces Compagnies. Toute diminution occasionnée par la fraude ou la résistance des redevables, est donc évidemment un larcin fait à l'État, un délit public; & quel est celui qui, s'étant exposé à se faire à lui-même un semblable reproche, oseroit encore se croire & se dire Citoyen?

Voilà les principes que les Assemblées administratives doivent, dès ce moment, manifester en toute occasion. Voilà les vérités qu'elles doivent propager dans toutes les Municipalités, pour qu'elles puissent ensuite se répandre & pénétrer dans toutes les classes de Citoyens.

S'il pouvoit arriver que les Assemblées administratives, ou leurs Directoires, rencontrâssent quelques Officiers municipaux secrètement opposés aux perceptions indirectes, ou seulement trop indifférens, alors ils devront les instruire sur leurs devoirs, réveiller leur zèle & leur attachement à la chose publique; & si leurs conseils & exhortations ne produisoient point l'effet dont ils s'étoient flattés, enjoindre & prescrire, par une délibération, à ces Municipalités, de faire telles ou telles dispositions.

Si d'autres Municipalités, plus éclairées sur les principes, & plus pénétrées de la nécessité des perceptions indirectes, ne trouvoient point leur Garde nationale disposée à les seconder, & étoient ainsi réduites à voir les désordres, sans pouvoir y remédier, dans l'appréhension de compromettre inutilement leurs pouvoirs,

alors les inftructions des Affemblées adminiftratives devront fe diriger fur ces Gardes nationales.

Enfin, dans quelques Communautés, la réfiftance combinée des redevables paroîtroit-elle oppofer des obftacles fupérieurs au zèle & à l'activité réunis des Municipalités & des Gardes nationales, & aux injonctions faites par les Affemblées adminiftratives, ces Affemblées auront l'attention d'en rendre compte fur le champ au Gouvernement.

Le Roi autorife les trois Compagnies de finance à inftruire les Affemblées adminiftratives des obftacles & des troubles qu'elles pourroient éprouver dans leurs perceptions ; l'intention de Sa Majefté eft auffi que les Affemblées de Département ou leurs Directoires correfpondent habituellement avec fes Miniftres, dans toutes les circonftances où l'ordre général & le maintien des perceptions publiques exigeroient l'intervention du Gouvernement, & que fes Miniftres provoquent, de leur côté, le zèle & l'activité de ces Affemblées, & leur faffent paffer les ordres de Sa Majefté fur les mefures qu'elles auront à prendre, dans toutes les circonftances fufceptibles de difficultés.

§. XVI, XVII, XVIII, XIX.

Adminiftration des biens Nationaux.

Vente des biens Nationaux.

Suppreffion des Droits féodaux.

Queftions relatives à la formation des Municipalités, à leur organifation ou réunion.

Le Directoire du Département doit apporter à chacun de ces objets l'attention la plus fcrupuleufe, & l'activité la

plus éclairée. A cet effet, il doit s'occuper de rassembler les Décrets relatifs à ces objets, qui ont été déjà sanctionnés, ainsi que les Instructions déjà publiées par l'Assemblée Nationale, en étudier les dispositions, les faire exécuter littéralement, & se conformer avec le même soin aux Décrets & aux Instructions ultérieures qui pourront être données par l'Assemblée Nationale.

§. X X.

Mendicité & Vagabondage.

L'Assemblée Nationale s'est occupée des mesures provisoires qu'exigeoit la destruction de la mendicité dans la ville de Paris & ses environs.

Le Directoire du Département doit une grande attention à un objet si important pour la sûreté des routes, la sécurité des campagnes, le soulagement des habitans des villes, & enfin pour la tranquillité publique.

Ainsi, il doit se bien pénétrer des dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 mai 1790, sanctionné par le Roi.

Les dispositions de ce Décret doivent être considérées sous deux rapports, par le Directoire du Département.

Mesures à prendre pour seconder celles relatives à l'émission des mendians renvoyés de Paris avec un passe-port.

Mesures à prendre pour faire travailler ceux de ces mendians renvoyés de Paris, ou autres, qui appartiendront au Département.

Sur le premier objet, le Directoire du Département, & sous

ſous ſon inſpection & ſurveillance, les Directoires de Diſtricts veilleront à ce que, conformément à l'art. VII des Lettres patentes du 13 juin 1790, les mendians renvoyés de Paris ſoient payés exactement par les Municipalités, de dix lieues en dix lieues, de la ſolde de 3 ſous par lieue qui leur eſt allouée.

Les Directoires fixeront l'attention des Municipalités ſur l'obligation qui leur eſt impoſée, de viſer les paſſe-ports en acquittant la ſolde, & d'énoncer en outre ſur ces paſſe-ports, la ſomme qu'ils auront acquittée.

Le Directoire recommandera auſſi aux Gardes Nationales & Cavaliers de Maréchauſſée, d'arrêter & conduire dans les lieux de dépôts les plus prochains, les porteurs de paſſe-ports qui ſe ſeroient écartés de la route qu'ils devront tenir, ou qui ſéjourneroient dans les lieux de leur paſſage, ſauf par les Gardes Nationales & Cavaliers de Maréchauſſée à en rendre compte ſur le champ aux Officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

Les Directoires de Diſtricts préviendront d'ailleurs les Officiers municipaux qu'ils doivent tenir un état exact & détaillé des ſommes qu'ils auront avancées; que ſur un double de cet état ſigné d'eux & certifié véritable, le montant de ces avances leur ſera rembourſé ſur le champ par le Receveur particulier, lequel donnera en payement ces états par lui acquittés au Receveur général des finances, à qui le remplacement en ſera fait par le Tréſor public.

2.° A l'égard des meſures à prendre pour faire travailler, ſoit les mendians, renvoyés de Paris, appartenans au Département, qui, rendus dans leurs Municipalités, n'y trouveroient aucun moyen

de gagner leur ſubſiſtance, ſoit les autres mendians du Département également ſans occupation, le Directoire aura ſoin de former des ateliers de charité où les indigens valides puiſſent être employés.

Les mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, ſeront conduits & reçus dans les Hôpitaux & Maiſons de ſecours, où ils ſeront traités, pendant leur ſéjour, avec tous les ſoins dûs à l'humanité ſouffrante.

Pour mettre le Directoire de Département à portée de ſubvenir à ces différentes dépenſes, Sa Majeſté, ſur la demande du Directoire du Département, fera donner les ordres néceſſaires pour que la ſomme de 30,000 livres allouée à chaque Département, par l'article V des Lettres patentes du Roi, du 13 juin dernier, ſoit remiſe à ſur & à meſure du beſoin, à l'adminiſtration de ce Département.

L'Aſſemblée ou Directoire du Département aura ſoin de rendre compte aux Miniſtres du Roi de la diſtribution & emploi de ces fonds, & de tous les autres détails relatifs à la police de la mendicité & du vagabondage, qui fait partie des objets dont les Adminiſtrations de Département ſont chargées ſous l'autorité du Roi, comme Chef ſuprême de la Nation, & de l'adminiſtration générale du Royaume, conformément à l'article II de la 3.e ſection des Lettres patentes du mois de mai 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 22 décembre précédent.

§. XXI.

Revenus des Communautés. Hôpitaux. Enfans expoſés. Priſons.

LES revenus des Communautés, régis avec ſageſſe & employés avec diſcernement & avec économie, peuvent offrir au zèle &

aux ſentimens de bienfaiſance dont ſeront animées les nouvelles Adminiſtrations, une reſſource bien précieuſe.

Sur cet objet, le premier ſoin du Directoire du Département doit être de chercher à connoître & à conſtater quels ſont ces revenus pour chaque Ville & Communauté.

En conſéquence, les Directoires de Diſtricts ſe feront remettre par les Municipalités, un état détaillé de leurs revenus, diſtingués en revenus fonciers ou revenus d'octrois, & autres du même genre, ainſi que l'état indicatif de la ſuperficie & nature des Communes & terrains vains & vagues, dont elles auroient la propriété.

Les Directoires demanderont en même temps à chaque Municipalité de leur envoyer un état exact de leurs dettes & charges, & de leur indiquer pour quelle année a été rendu le dernier compte de leurs revenus, afin d'être à portée de preſſer les comptables qui ſeroient en retard.

Le Directoire du Département engagera cependant les Directoires de Diſtricts à examiner, avant de faire aucunes demandes aux Municipalités, ſi parmi les différens regiſtres & papiers qui leur auront été remis par les précédens Adminiſtrateurs, ces détails ne ſe trouveroient pas déjà raſſemblés d'une manière ſatisfaiſante & complette.

Il ne ſeroit plus queſtion alors que de diſtribuer ces détails, ſuivant la nouvelle démarcation des Diſtricts.

C'eſt après avoir réuni ces renſeignemens, que les Adminiſtrations du Département, en portant, ſur chaque détail, l'œil de la ſurveillance, & les vues ſages & économiques d'un bon père de famille, pourront indiquer aux Municipalités ce qu'elles auront à faire, ſoit pour tirer de leurs propriétés le plus grand

avantage poſſible, ſoit pour porter dans leurs dépenſes la plus ſévère économie. Là, le Directoire preſcrira à une Municipalité des améliorations & des dépenſes d'entretien, trop long-temps négligées ; ici, au contraire, il fera ceſſer des conſtructions inutiles, réduira des entrepriſes formées à trop grands frais, ſupprimera des dépenſes d'uſage ou de vanité, ſans objet & ſans profit pour la choſe commune.

C'eſt ainſi que les Directoires parviendront d'abord à mettre en balance les revenus & les charges des Communautés, pour toutes celles où il ſera poſſible d'établir cet équilibre ; enſuite à diſcerner celles qui pourroient chaque année mettre quelques fonds en réſerve, pour ſe ménager une reſſource contre les beſoins qui marchent à la ſuite des calamités.

Enfin, s'il arrive que ces réſerves ſe ſoient accumulées dans une communauté pendant un certain nombre d'années, ſans avoir été abſorbées par quelques fléaux ou accidens extraordinaires, les Directoires auront la ſatisfaction de pouvoir provoquer & autoriſer cette Municipalité, à former, avec ces économies, quelque établiſſement utile à la Communauté.

Les nouvelles Adminiſtrations porteront auſſi leurs regards ſur l'état actuel des Hôtels-dieu, Hôpitaux & autres établiſſemens de charité & de bienfaiſance ; elles examineront leurs reſſources, jugeront ſi elles ſont ſuffiſantes, & dans le cas contraire, aviſeront aux moyens d'y ſuppléer. Les perſonnes valides peuvent trouver dans les travaux publics, dans ceux de la campagne, & enfin lorſque ces travaux ſont ſuſpendus, dans les ateliers de charité, des moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance. Mais la bienfaiſance publique doit un aſyle & des ſecours au vieillard indigent dont l'activité eſt épuiſée, &

au malheureux journalier que la maladie accable, ou dont les forces ſont ſuſpendues ou enchaînées par quelque infirmité.

La ſollicitude des Adminiſtrations du Département, s'étendra de même ſur la nourriture & conſervation des Enfans expoſés; elles veilleront à ce que ces enfans ne ſoient point tranſportés, au moment même où ils reçoivent le jour, ſoit à Paris, ſoit dans aucun autre lieu étranger au Département qui les a vu naître, mais ſoient reçus par les Hôpitaux les plus voiſins.

Elles veilleront auſſi à ce que les adminiſtrations d'Hôpitaux ne les retiennent point dans le lieu même de l'établiſſement, & les placent chez des nourrices de campagne.

Les frais de leur éducation & de leur entretien ſont avancés par les Hôpitaux, auxquels ces frais ſont enſuite rembourſés: les Directoires de Diſtricts doivent examiner les marchés & les prix des différentes fournitures, conſtater le nombre de ces enfans, pour n'allouer que les fournitures effectives, & porter ſur tous ces détails, une économie ſage & éclairée.

Enfin, lorſque ces enfans avancent en âge, les Directoires doivent s'occuper de les placer, ſoit chez des laboureurs, ſoit chez des ouvriers, ſuivant leurs diſpoſitions naturelles, & s'occuper de tous les moyens de les mettre en état de ſe ſuffire à eux-mêmes, & d'être utiles à la Société.

Enfin, le Directoire du Département fera auſſi conſtater l'état actuel de toutes les Priſons : en ceſſant d'être ſûres, elles ceſſeroient d'être utiles ; mais la juſtice & l'humanité ordonnent d'écarter, même des cachots, les horreurs de l'inſalubrité, & d'une nourriture mal-ſaine ou inſuffiſante.

Les prisons sont destinées à retenir, sous la main de la Loi, toutes les personnes prévenues de délits ou de crimes. Mais jusqu'à ce que la Loi ait prononcé, l'homme détenu n'est qu'accusé, & peut, au moment du jugement, être reconnu innocent ou déclaré coupable.

Dans cette incertitude, l'Humanité, en étendant ses soins indistinctement sur tous les prisonniers, ne craint point d'avoir jamais à se reprocher une erreur : elle est toujours sûre d'avoir consolé le prisonnier innocent ou adouci les souffrances intérieures du coupable.

L'Assemblée ou Directoire de Département, rendra compte aux Ministres du Roi, de tous les détails relatifs aux revenus des Communautés, Hôpitaux, Prisons, &c. & qui sont partie de ceux dont les Administrations de Département sont chargées sous l'autorité du Roi, comme Chef suprême de la Nation, & de l'administration générale du Royaume, conformément à l'article II de la 3.e section des Lettres patentes du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre précédent.

FAIT à St Cloud ce 11 7bre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.